

BGer 6B 624/2015 vom 15. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_624_2015

FR: TF 6B 624/2015 du 15 avril 2016

IT: TF 6B 624/2015 del 15 aprile 2016

Regeste

Contrainte sexuelle, viol; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la juridiction d'appel d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et, partant, d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence.

E. 1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire le principe " in dubio pro reo " concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 1.2

Le recourant soutient, en substance, que la cour cantonale aurait procédé à une appréciation manifestement erronée des preuves en refusant l'audition de son épouse qui aurait permis d'apporter un éclairage sur la personnalité de l'intimée, sur la présence de son fils le jour présumé du premier viol, sur l'indépendance dont faisait preuve l'intimée au sein de la famille et enfin sur le fait qu'elle n'était pas promise à un mariage forcé mais arrangé. Contrairement à ce que prétend le recourant, la cour cantonale pouvait sans arbitraire refuser de procéder à l'audition de son épouse. Cette dernière avait en effet déjà été entendue au cours de la procédure. Elle a notamment pu faire part de sa perception de la personnalité de l'intimée et de l'indépendance dont elle jouissait lors de son séjour chez eux. C'est également sans arbitraire que la cour a considéré qu'elle n'était qu'un témoin indirect des faits reprochés et que, de ce fait, son témoignage n'était pas à même d'apporter un éclairage déterminant. Au demeurant, son témoignage sur la présence de son fils à la maison le jour du premier viol n'était ni nécessaire ni pertinent. N'étant pas elle-même présente ce jour-là elle ne peut attester du fait que son fils se trouvait effectivement dans la

maison au moment des faits et, quand bien même l'aurait-il été, que cela n'aurait pas empêché le viol de se produire au sous-sol de la maison. Enfin, le recourant ne démontre pas en quoi la distinction sémantique entre le mariage forcé et le mariage arrangé serait de nature à éclairer la cour sur la réalisation de l'infraction.

E. 1.3

Le recourant soutient également que la cour cantonale aurait abusé de son droit en n'entendant pas C._____. Or, cette dernière a clairement indiqué dans la déposition versée au dossier qu'elle n'avait reçu aucune confiance particulière de la part de la victime, si ce n'est avoir appris qu'elle avait été abusée par son oncle. Dans ces circonstances, la cour pouvait, en procédant à une appréciation anticipée de la preuve, arriver à la conclusion que l'audition du témoin n'était pas de nature à apporter un éclairage probant sur les faits. Quant à la qualification de la consommation d'alcool de la victime, il n'était pas nécessaire d'entendre ce témoin sur cette question, d'autres témoins, comme le fils du recourant, ayant pu confirmer que comme tous les jeunes quittant l'Iran, la victime avait essayé ce qui était interdit, en particulier de boire de l'alcool. Le fait qu'elle en ait déjà consommé avant le 9 septembre 2006 n'empêche pas que, venant d'un pays interdisant la consommation d'alcool, elle n'était manifestement pas habituée aux effets de cette substance qui pouvait la limiter dans ses réactions.

E. 1.4

Le recourant soutient enfin qu'il subsistait des doutes insurmontables sur des éléments factuels justifiant sa condamnation.

E. 1.4.1

Il soutient en premier lieu que la victime était revenue sur sa première déclaration relative à sa virginité et avait admis avoir menti sur ce point, fragilisant ainsi l'ensemble de son témoignage. La juridiction cantonale a expliqué de façon convaincante que les indications fournies par la victime pour expliquer les raisons de son mensonge lors de son premier interrogatoire étaient crédibles. En effet, elle a souhaité revenir elle-même sur sa première déposition indiquant qu'elle était vierge alors que rien ne l'y obligeait. Par ailleurs, la constance et la cohérence des déclarations de l'intimée pouvaient emporter la conviction des juges. Le recourant indique également que la victime serait plus libérée qu'elle ne le prétend. A l'appui de son affirmation, il indique qu'elle a obtenu un diplôme d'anglais et d'enseignement de l'Université de Téhéran. Il n'explique cependant pas en quoi l'obtention d'un diplôme universitaire à Téhéran ou l'enseignement de l'anglais durant deux ans aurait fait d'elle une « aguicheuse calculatrice » permettant de mettre en doute la véracité de ses déclarations sur les abus dont elle a été victime. Le recourant ne parvient pas davantage à démontrer en quoi le fait qu'elle pouvait aller et venir dans le studio ou aurait pu se confier aux amis de son oncle et de sa tante, serait de nature à discréditer les déclarations de la victime. Ce d'autant plus que c'est précisément aux époux D._____, dont elle a fait connaissance grâce aux relations de son oncle avec la communauté X._____, que l'intimée a dénoncé pour la première fois les agissements dont elle était victime. En résumé, le recourant se contente, dans une argumentation purement appellatoire, d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par la cour cantonale; il ne parvient pas à démontrer en quoi, l'autorité cantonale aurait, en se fondant sur les éléments recueillis, tiré des constatations insoutenables.

E. 1.4.2

Le recourant reproche également à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte des éléments parlant en sa faveur tel que son comportement exemplaire dans sa famille et au travail; il passe néanmoins sous silence les incohérences de ses déclarations. Or, l'autorité précédente a exposé en détail les raisons pour lesquelles elle a considéré que le récit du recourant n'était pas crédible. Elle a souligné l'incohérence de ses réponses en particulier lorsque, lors de son premier interrogatoire, il a indiqué « avoir peut-être eu des relations sexuelles avec sa nièce » et qu'elle avait « peut-être pratiqué des fellations » durant son sommeil. Comme l'a souligné la cour cantonale, son comportement était suffisamment transgressif pour qu'il en garde un souvenir précis. Par la suite, il s'est rétracté sans pouvoir expliquer les raisons de ce revirement, si ce n'est pour dire qu'au moment de son interrogatoire, il ignorait le contenu des déclarations de sa nièce, ce qui, comme le relève la cour cantonale, ne parle pas en sa faveur. Par ailleurs, l'autorité précédente a exposé que les autres explications du recourant ne sont pas crédibles, en particulier, celle relative à la signification du mot test dans le message envoyé à sa nièce lui demandant si elle avait passé son test. Selon le recourant, il s'agirait d'un test d'embauche et non pas d'un test de grossesse. Comme l'a relevé la cour cantonale, une telle interprétation n'est pas soutenable, preuve en est notamment l'inquiétude manifestée par le recourant lors du départ précipité de sa nièce, inquiétude qui a même intrigué l'amie de l'intimée. Enfin, le recourant prétend que l'accès au disque dur de son ordinateur lui aurait permis de démontrer que l'intimée lui envoyait des courriels à caractère érotique. Or l'analyse du disque dur de l'ordinateur par la police judiciaire a mis en évidence des courriels, pour la plupart rédigés en persan, se référant essentiellement à la venue de sa nièce à Genève. Le ton a été qualifié d'affectueux et enfantin.

E. 1.5

En définitive, compte tenu d'une appréciation des preuves exempte d'arbitraire, la cour cantonale était fondée à condamner le recourant pour contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et viol (art. 190 al. 1 CP), infractions dont il ne conteste au demeurant pas la réalisation des conditions.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été amenée à procéder (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.